

## CONVOCAATION POUR LA SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le trois décembre, a été convoqué en réunion ordinaire le conseil municipal pour le huit décembre deux mille vingt deux.

### ORDRE DU JOUR:

- SMICA : modification des statuts
- SIE-ELY : modification des statuts
- AGGLO DU PAYS DE DREUX : modification des statuts
- AGGLO DU PAYS DE DREUX : modalités de partage de la taxe d'aménagement
- AGGLO DU PAYS DE DREUX : adhésion au service commun « instruction des autorisations d'urbanisme »
- Instauration du Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la Commune
- Suppression et création poste d'Adjoint Technique
- Chèques cadeaux au personnel communal
- Demande de subvention sur le FDI pour travaux Grande Rue – phase 3
- Tarif tombola CMJ
- Amortissements pour les immobilisations de la commune
- Motion relative aux conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune.
- Questions diverses

Etaient présents :

QUENTIN Virginie – ALTUR Marie-Lise - LOISY Pauline – HERBEAUX Etienne - FAERBER Jean-Paul – MARTENS Yannick – GATEAU Sophie – DAIGREMONT Jérôme – RIVAS Delphine – TABANOU Victor – AMELINE Vanessa – ROZIER Luc – HUGODOT Patricia

Absents ayant donné procuration :

QUENTIN Bérénice à LOISY Pauline  
COËNON Guy à ALTUR Marie-Lise  
MECHELAERE Karine à GATEAU Sophie  
FAYOL Jade à QUENTIN Virginie

Absents :

SIMON Francis - HEBERT Benoît

Madame AMELINE Vanessa a été élue secrétaire.

Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité.

### SMICA : modification des statuts

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2224-8, L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5216-5, L. 5216-7, L. 5711-1 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et de la Communauté de communes du Pays Houdanais ;

Vu les statuts actuels du SMICA ;

Vu la délibération en date du 22 juin 2022 par laquelle le comité syndical du SMICA a initié la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT (pour permettre la prise de la nouvelle compétence à la carte « assainissement collectif ») et celle d'extension de périmètre du SMICA régie par l'article L. 5211-18 du même code (pour permettre l'adhésion, pour cette nouvelle compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes concernées d'autre part) ;

Vu la délibération en date du 25 Août 2022 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye a approuvé l'adhésion de la Commune à la nouvelle compétence « assainissement collectif » du SMICA au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant en premier lieu qu'en application des dispositions susvisées, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, a conclu des conventions de délégation pour ladite compétence pour les 9 communes membres suivantes : Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay, Serville, Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry, Rouvres ;

Considérant que pour les Communes d'Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay et Serville, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux est par ailleurs membre du SMICA pour la compétence eau potable ;

Considérant que les Communes de Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry, et Rouvres sont par ailleurs adhérentes en propre au SMICA pour les compétences équipements sportifs et transports scolaires ;

Considérant que ces conventions, conclues soit avec des syndicats infracommunautaires, soit directement avec les communes concernées, arrivent à échéance au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Considérant en deuxième lieu qu'en application des dispositions susvisées, la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye exerce, quant à elle, directement la compétence « assainissement collectif » ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays Houdanais adhère par ailleurs au SMICA, pour la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye, pour les compétences équipements sportifs et transports scolaires ;

Considérant en troisième lieu qu'afin d'assurer une offre de services adéquate et un niveau de portage optimisé dans l'intérêt des usagers, et après concertation de leurs services respectifs, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux (pour les 9 Communes concernées) et la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye souhaitent transférer la compétence « assainissement collectif » au SMICA au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que ce transfert, qui induit la prise par le SMICA d'une nouvelle compétence à la carte, est conforme aux dispositions des articles L. 5212-16 et L. 5711-1 du CGCT (qui permettent aux syndicats mixtes à la carte de proposer une nouvelle carte de compétence à leurs adhérents ou à des tiers extérieurs, sous réserve qu'au moins deux membres y adhèrent), ainsi qu'à celles de l'article L. 5211-61 du même code (qui permettent à un EPCI-FP d'adhérer, pour tout ou partie de la compétence assainissement, à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire) ;

Considérant que par une délibération en date du 22 Juin 2022, le comité syndical du SMICA a ainsi initié la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT (pour permettre la prise de la nouvelle compétence à la carte « assainissement collectif ») et celle d'extension de périmètre du SMICA régie par l'article L. 5211-18 du même code (pour permettre l'adhésion, pour cette nouvelle compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes concernées d'autre part).

Considérant, s'agissant de la procédure d'extension de périmètre du SMICA, que celle-ci est subordonnée à l'accord du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et du Conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye ;

Considérant que par une délibération en date du 25 Août 2022, le conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye a approuvé l'adhésion de la Commune à la nouvelle compétence « assainissement collectif » du SMICA au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant, s'agissant de la procédure de prise de compétence à la carte « assainissement collectif » et de celle d'extension de périmètre du SMICA, que celles-ci sont subordonnées à l'accord des membres du Syndicat, selon une majorité qualifiée (2/3 au moins des membres représentant la moitié de la population totale du Syndicat, ou la moitié au moins des membres représentant les 2/3 de la population totale du Syndicat) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, dans ces conditions, d'approuver la prise, par le SMICA, de la compétence à la carte « assainissement collectif » et l'adhésion, pour ladite compétence et au 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les 9 Communes concernées ainsi que de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**ARTICLE 1** : d'approuver le transfert au SMICA de la compétence à la carte « assainissement collectif », avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 2** : d'approuver l'adhésion à la compétence « assainissement collectif » de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les Communes de Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay, Serville, Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry et Rouvres d'autre part, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 3** : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des membres du SMICA, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT, à prononcer par arrêté la prise, par le SMICA, de la compétence à la carte « assainissement collectif » et l'adhésion, pour ladite compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye ainsi que de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes mentionnées à l'article 2, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 4** : de charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération annule et remplace la délibération N°2022-023 du 13 Octobre 2022 et sera notifiée à M. le Préfet d'Eure-et-Loir.

## **SIE-ELY : modification des statuts**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DRCL-BICCL-2017328-0001 portant création du SIE-ELY,

VU la délibération DEL/2022/011 du Comité Syndical du SIE-ELY en date du 25 octobre 2022 approuvant la modification des statuts du SIE-ELY, indiquant le changement d'adresse physique du Siège Social du Syndicat,

Vu les statuts modifiés annexés à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte la modification des statuts du SIE-ELY approuvée par le comité syndical du SIE-ELY le 25/10/2022 et applicables à partir du 01/04/2023.

## **AGGLO DU PAYS DE DREUX : modification des statuts**

Le rapport qui vous est présenté ci-dessous vous propose de délibérer pour vous prononcer sur le transfert partiel de la compétence promotion de la santé à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et sur l'actualisation réglementaire des statuts de la Communauté d'agglomération approuvés par délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2022.

### **I- Objet des modifications statutaires**

- 1- Transfert partiel de la compétence promotion de la santé à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux  
La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite s'engager dans son projet territorial de santé. Elle s'est rapprochée de l'Agence Régionale de la Santé en 2021 pour la construction d'un Contrat Local de Santé (CLS) à l'échelle de l'agglomération.

Mesure innovante de la loi du 21 juillet 2009 portant sur la réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST), le Contrat Local de Santé (CLS) a pour vocation de consolider le partenariat local sur les questions de santé dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS).

Il incarne une dimension intersectorielle de la politique régionale de santé dans le but de favoriser la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, au travers de :

- l'amélioration des contextes environnementaux et sociaux qui déterminent, à plus ou moins long terme, l'état de santé des populations au niveau local (problèmes de pollution spécifiques, enclavement en matière de transport, etc.) ;
- l'accès des personnes, notamment « démunies », aux soins, aux services et à la prévention ;
- la promotion et le respect des droits des usagers au système de santé.

Il existe aujourd'hui le Contrat Local de Santé (CLS) Dreux-Vernouillet, et la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite réaliser en parallèle son Contrat Local de Santé (CLS) afin de compléter l'action existante en matière de prévention de santé et garantir une cohérence territoriale à l'échelle des 81 communes.

Le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux sera ainsi couvert totalement par les actions de prévention en matière de santé, autant sur le volet urbain que sur le volet rural.

Afin de mener à bien ce projet et d'assurer un engagement commun pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales en santé au plus proche de la population au moyen du futur Contrat Local de Santé (CLS) de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, il est nécessaire de transférer à l'agglomération une partie de la compétence « promotion de la santé ».

Les missions de l'agglomération consisteraient en l'animation, la coordination des dispositifs contractuels et la mise en œuvre des actions, en partenariat avec l'agence régionale de santé.

Pour ce qui concerne le contrat local de santé et les actions qui en découlent, l'exercice de la compétence par la Communauté d'agglomération sera circonscrit sur le territoire des communes membres ne disposant pas d'un contrat local de santé en vigueur.

### **2- Mise en conformité réglementaire des statuts avec la loi « Engagement et proximité »**

Parallèlement, les statuts de la Communauté d'agglomération, révisés en février 2019, ne sont pas à jour de la loi « Engagement et Proximité » promulguée le 27 décembre 2019.

Il est proposé de profiter de la présente modification statutaire pour intégrer les évolutions relatives à la nouvelle répartition légale des compétences communautaires entre compétences obligatoires, compétences optionnelles et compétences supplémentaires.

Il convient de préciser que l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique supprime la catégorie des compétences optionnelles et les transforme en compétences supplémentaires ; les compétences statutaires sont donc désormais réparties en deux catégories : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires.

Les modifications proposées n'emportent pas transfert ou restitution de compétence et n'affectent donc pas les champs respectifs d'intervention de la Communauté d'agglomération et des communes membres.

Ainsi, les modifications de qualification suivantes sont apportées à l'article 5 des statuts :

Libellé de la compétence	Qualification de la compétence antérieurement à la loi Engagement et Proximité	Qualification de la compétence telle qu'issue de la loi Engagement et proximité
<b>Développement économique</b>	Obligatoire	Obligatoire
<b>Aménagement de l'espace communautaire</b>	Obligatoire	Obligatoire
<b>Equilibre social de l'habitat</b>	Obligatoire	Obligatoire
<b>Politique de la ville</b>	Obligatoire	Obligatoire
<b>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (article L. 211-7 du code de l'environnement)</b>	Obligatoire	Obligatoire
<b>Accueil des gens du voyage</b>	Obligatoire	Obligatoire
<b>Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</b>	Obligatoire	Obligatoire
<b>Eau</b>	Supplémentaire (production)	Obligatoire
<b>Assainissement des eaux usées</b>	Optionnelle	Obligatoire
<b>Gestion des eaux pluviales urbaines</b>	Supplémentaire	Obligatoire
<b>Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie</b>	Optionnelle	Supplémentaire
<b>Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire</b>	Optionnelle	Supplémentaire
<b>Action sociale d'intérêt communautaire</b>	Optionnelle	Supplémentaire
<b>Aménagement numérique du territoire</b>	Supplémentaire	Supplémentaire
<b>Périscolaire (exercice partiel)</b>	Supplémentaire	Supplémentaire
<b>Extra-scolaire (exercice partiel)</b>	Supplémentaire	Supplémentaire
<b>Abribus (exercice partiel)</b>	Supplémentaire	Supplémentaire
<b>Pôles d'échanges multimodaux communautaires</b>	Supplémentaire	Supplémentaire
<b>Gendarmerie (exercice partiel)</b>	Supplémentaire	Supplémentaire
<b>Aérodrome (exercice partiel)</b>	Supplémentaire	Supplémentaire

Ces ajustements de l'article 5 des statuts sont conformes aux dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales qui fixent les compétences des communautés d'agglomération.

## II- Conditions d'approbation de la procédure de transfert de compétence et d'approbation de la modification statutaire

Le transfert partiel de la compétence promotion de la santé à la Communauté d'agglomération et l'actualisation des statuts sont engagés conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale.

Ces transferts sont opérés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

- la procédure débute par la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2022 qui a approuvé le transfert et la proposition de modification statutaire
- le conseil municipal de chaque commune membre dispose maintenant d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois ;
- les transferts seront actés uniquement s'ils recueillent l'avis favorable du conseil communautaire et des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou bien s'ils recueillent, en plus de l'avis favorable du conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 26 septembre 2022,

Vu la notification par Bordeaux Métropole en date du 27 septembre 2022 de la délibération communautaire précitée,

Vu les projets de statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant la nécessité d'améliorer l'offre de santé des habitants communautaires et de mettre en conformité les statuts de l'Agglo du Pays de Dreux avec les dispositions législatives et réglementaires d'exercice des compétences au sein du bloc local,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le transfert partiel de la compétence promotion de la santé.

Article 2 : d'émettre un avis favorable aux projets de statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

Article 3 : de charger Madame le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence et de modifications statutaires prévue à l'article 5211-17 du CGCT.

### **AGGLO DU PAYS DE DREUX : modalités de partage de la taxe d'aménagement**

Point annulé. Attente nouvelle réglementation.

### **AGGLO DU PAYS DE DREUX : Adhésion au service commun "instruction des autorisations d'urbanisme"**

La loi ALUR du 26 mars 2014 a acté la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants dotées d'un document d'urbanisme (PLU ou POS) au 1<sup>er</sup> juillet 2015. Aussi, par délibération du 20 avril 2015, le bureau communautaire a doté l'Agglo du Pays de Dreux d'un service commun « Instruction des autorisations d'urbanisme » entre l'Agglomération et ses communes membres.

La commune d'ABONDANT est adhérente actuellement à ce service qui emploie quatre instructrices. En 2021, après une année 2020 en creux en raison de la pandémie de Covid, 2 300 actes ont été instruits, soit 1 800 équivalents permis de construire.

Les modalités financières de refacturation aux communes n'ont jamais été revues depuis la création du service.

Les nouveaux élus communautaires ont souhaité que l'intégralité des coûts portés par l'Agglomération soit prise en charge par les communes adhérentes. Un nouveau mode de calcul est donc proposé qui garantira cette prise en charge de la masse salariale des agents, des frais fixes de l'Agglomération et des frais liés au logiciel de dématérialisation utilisé depuis janvier 2022. Ces montants seront pondérés selon la quantité d'habitants de la commune et selon le nombre d'actes instruits.

Une nouvelle convention de service commun est proposée pour acter ces changements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le budget prévisionnel est d'environ 250 000 € en dépenses et en recettes en 2023, qui évoluera chaque année en fonction des dépenses réelles de l'Agglomération. Celle-ci adressera la facture de l'année N aux communes au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1.

La convention rappelle également les obligations de la commune qui reste le point d'entrée des dossiers et d'accueil des pétitionnaires, d'enregistrement des demandes par voie dématérialisée, de signature de la décision définitive etc. ; et les obligations de l'Agglomération qui doit vérifier la complétude des dossiers, effectuer les consultations et l'examen technique, faire une proposition d'acte, répondre aux sollicitations des élus et agents communaux etc.

Le Bureau exécutif de l'Agglomération du Pays de Dreux a validé cette nouvelle convention le 5 septembre 2022.

Le comité technique paritaire du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir a émis un avis favorable N°2022/MDS/345 à cette mise à disposition, le 21 novembre 2022.

En conséquence, je vous demande, si vous en êtes d'accord, de bien vouloir :

- APPROUVER la nouvelle convention cadre du service commun « instruction des autorisations d'urbanisme »,
- AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention avec l'Agglomération du Pays de Dreux
- DONNER délégation de signature à Madame Catherine FLEUR, responsable de la cellule urbanisme intercommunale de l'Agglomération du Pays de Dreux et à Madame Corinne AUGIER, responsable du service urbanisme, aménagement, foncier de l'Agglomération du Pays de Dreux pour la signature des courriers à adresser aux services à consulter dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de droit des sols.

Le Conseil, à l'unanimité, donne son accord pour l'ensemble des points ci-dessus.

### **INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Madame le Maire informe que par délibération du Conseil Municipal du 4 Juillet 2018 un droit de préemption urbain avait été instauré sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et Nh du PLU.

Or, notre notaire a soulevé que, selon l'article L211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un PLU, peuvent seulement instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines.

Après consultation du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat (SAUH) de la Préfecture, la zone NH (Coudrée) étant une zone naturelle, il ne nous est pas possible d'instaurer un droit de préemption sur cette zone, même si cette zone est bâtie.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U du PLU.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

### **SUPPRESSION ET CREATION POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
- que le Comité Technique (CT) doit être consulté :
  - o sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
  - o pour toutes modifications de durée hebdomadaire de travail assimilées à une suppression de poste puis à une création de poste :
    - d'agents à temps complet,
    - ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui excèdent 10 % de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) et/ou qui a pour effet de faire perdre l'affiliation CNRACL,
    - ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC qui excèdent 10% de l'emploi d'origine,
  - o pour toute réorganisation de service

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu du départ à la retraite d'une ATSEM, il convient de supprimer et de créer les emplois correspondants.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé et le temps de travail du poste.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 21 Novembre 2022,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la suppression d'un poste d'ADJOINT TECHNIQUE à 5,54/35° (8/35° annualisé). Cette suppression a été soumise à l'avis du CT et a obtenu un avis favorable enregistrée sous le N° 1.191.22 en date du 21 Novembre 2022
- ACCEPTE la création d'un poste permanent d'ADJOINT TECHNIQUE à temps non complet à raison de 20 heures par semaine pour exercer les fonctions d'ADJOINT TECHNIQUE.
- DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 64.

## **CHEQUES CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction Publique et notamment ses articles L731-1 à L733-2,  
Vu l'avis favorable N° 2022/AS/089 du comité technique en date du 21 Novembre 2022,

Considérant ce qui suit :

Le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents est une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées : ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- Le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- Elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- Par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- Pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

### Article 1 – Nature des prestations

Il est décidé de mettre en place des chèques cadeaux au profit des agents de la collectivité, au mois de Décembre de chaque année, dans la limite du plafond d'exonération de l'URSSAF.

### Article 2 – Bénéficiaires

Pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité
- Les agents contractuels en activité

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

## **DEMANDE DE SUBVENTION SUR LE FDI POUR TRAVAUX GRANDE RUE – PHASE 3**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le projet d'aménagement de la Grande Rue – Phase 3, pour un montant de 184.211 € HT, soit un total de 221.053,20 € TTC.

Il sollicite à cet effet une subvention au titre du FDI 2023 pour cette réalisation.

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

<u>DEPENSES</u>	184.211 € H.T
<u>FINANCEMENT</u>	
FDI (30 % plafonné sur 100.000 Euros)	30.000,00 €
Autofinancement et ou/emprunt	154.211,00 €
	<hr/>
	184.211,00 €

## **TARIF TOMBOLA CMJ**

Un nouveau Conseil Municipal de Jeunes se mettant en place, il a été évoqué l'organisation d'une tombola afin de créer un budget pour les futures activités de ce CMJ.

Il est proposé l'achat d'une tombola clé en main 100% gagnante, le prix conseillé de vente du ticket étant de 2 Euros.

Le Conseil, à l'unanimité, valide ce tarif.

## **AMORTISSEMENTS POUR LES IMMOBILISATIONS DE LA COMMUNE**

Point annulé. Renseignement pris auprès de la Trésorerie, la délibération existante est suffisante.

## **MOTION RELATIVE AUX CONSEQUENCES DE LA CRISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE SUR LES COMPTES DE LA COMMUNE**

Le Conseil municipal exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune d'Abondant soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune d'Abondant ou l'intercommunalité de l'Agglo du Pays de Dreux demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.



-de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les Incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

-de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune d'Abondant demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du • fonds vert•.

La commune d'Abondant demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune d'Abondant soutient à l'unanimité les propositions faites auprès de la Première Ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) - c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire, après avoir délibéré, ADOPTE, à l'unanimité, la motion présentée.

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal d'adresser cette motion :

- au Président de la République,
- à Madame le Préfet d'Eure et Loir
- aux parlementaires
- au Président de l'agglomération du Pays de Dreux et aux Maires de l'Agglomération du Pays de Dreux

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Intervention de Virginie QUENTIN :**

Commission mobilités (aggl) : Luc ROZIER titulaire étant moins disponible, Mme le Maire propose qu'il soit remplacé : Yannick MARTENS se porte volontaire.

Informe du renouvellement de la convention de partenariat avec la BDEL (Bibliothèque Départementale d'Eure-et-Loir). Nouvelle affiche sur le tri des déchets (bac jaune) : dorénavant tous les emballages plastiques se recyclent (capsule de café, pots de yaourts...)

### **Intervention de Guy COËNON :**

Bilan positif du repas des aînés au Manoir d'Anet. Pour rappel les + de 70 ans de la commune ont eu le choix entre un repas ou un colis. 76 personnes ont opté pour le repas.

Rappelle que le samedi 17 décembre 2022 aura lieu la distribution des colis de Noël (120 colis simples 40 colis doubles seront distribués ou retirés en mairie).

Informe que le calendrier des déchets pour 2023 est à récupérer au centre de tri pour distribution par les agents.

Le repas du personnel aura lieu le 28 décembre 2022 à la Boucherie (15 personnes environ).

Remerciements aux élus et leurs familles et à la seule habitante présente pour leur participation à la fabrication des décorations de Noël en octobre et pour leur installation. Le résultat est satisfaisant, nous avons de jolies décorations de Noël.

Rappel date des vœux du Maire : le 13 janvier 2023 au chapiteau (horaire à préciser).

### **Intervention de Marie-Lise ALTUR :**

Départ en retraite de Patricia LASKOWSKY en décembre 2022. Elle sera remplacée par Caroline CARITA.

Isabelle PROVOST a demandé une mise en disponibilité. Elle sera remplacée 3h / jour, le matin, par Virginie Perret.

Sabrina GOMES aura un contrat de 20H.

En classe des moyens/grands, il n'y aura plus d'ATSEM. Voir organisation de la sieste. Cependant, nous accueillons une apprentie qui complète l'équipe des agents.

Un devis pour un spectacle de fin d'année « cirque » a été demandé mais le coût était trop important. (1 400 € pour 2 fois 30 min environ). Un goûter de Noël a été organisé pour les enfants de l'école élémentaire. L'école élémentaire a reçu 250 € pour l'achat de cadeaux de Noël. L'école maternelle a reçu 200€ pour l'achat de trottinettes et chaque enfant s'est vu offrir un sachet de chocolats.

### **Intervention de Pauline LOISY**

Salle polyvalente : une réunion de coordination préparatoire aux travaux a eu lieu : 1 représentant par entreprise. Début des travaux prévu le 2 janvier 2023.

Une réunion de chantier aura lieu tous les lundis à 14h30.

Réception des travaux : novembre 2023, si pas d'imprévu.

La couverture de l'accueil périscolaire a été rénovée : le Shingle a été remplacé par des tuiles plates de pays. Les couvertures de la bibliothèque, du dortoir et de la cantine vont devoir être refaites, des devis sont en cours.

Les devis pour la remise en état des cours des 2 écoles sont en cours. (2 obtenus en attente du troisième). Les coûts sont importants.

### **Intervention d'Etienne HERBEAUX :**

Le démarrage des travaux de renforcement et d'enfouissement rue de la dîme est prévu pour le 12 décembre (une partie est prise en charge par le SIE ELY). Ils poursuivront ensuite rue de Fermaincourt puis rue de Dreux. Les matériaux seront stockés rue des guettières (près du cimetière), le lieu de vie des ouvriers sera installé place des Acacias. Nous sommes en attente du chiffrage et d'un tableau de synthèse pour l'aménagement du carrefour, afin de décider si l'enfouissement rue de Raville sera fait.

Pour donner suite à la demande de l'association de tennis, un devis a été réalisé pour l'éclairage des deux courts : environ 19.000 €. D'autres devis seront demandés.

### **Intervention de Delphine RIVAS :**

Peut-on remettre un miroir en face de la rue du potager, grande rue?

Réponse : Non car les miroirs sont dorénavant interdits sur les routes départementales

Reprise du CMJ. Une dizaine de jeunes Abondantais de 9 à 16 ans sont très motivés ! Ils vont nous aider pour la distribution des colis de Noël.

Première récolte d'argent lors du Noël de l'AAPE : 39,50 € avec la vente de gâteaux. Mise en place d'une tombola participative.

### **Intervention de Jérôme DAIGREMONT :**

A reçu des remarques d'Abondantais soulignant l'incohérence de l'éclairage de Noël de la mairie et pas des rues.

Réponse : la mairie est l'emblème du village. L'éclairage a été fortement réduit afin de ne pas gaspiller l'énergie (risque de délestages).

Informe que le candélabre près de la mare, rue de la République, n'éclaire pas correctement car il est dans les tuyas. Un courrier a déjà été envoyé mais il faut relancer les riverains afin qu'ils taillent leur haie.

Etant suppléant de Guy au SBV4R, il souhaiterait pouvoir assister à une réunion en sa compagnie afin d'en connaître le déroulement.

### **Intervention de Luc ROZIER :**

Problème avec le miroir place du Boutoin.

Réponse : il faut aller vérifier afin de le repositionner correctement.

Abondant n'est pas indiqué depuis le pont N12 à Marolles.

Réponse : Mme le maire l'a déjà signalé à la DIRNO, sans suite. Il faudra les relancer.

### **Intervention de Jean-Paul FAERBER :**

Informe de la date du concours villes et villages fleuris : campagne en mars. Passage du jury en juin. La commune souhaite s'inscrire.

Adresse ses remerciements aux services techniques pour les plantations qui sont presque achevées, il ne manque plus que les arbustes rue de Bû.

### **Intervention de Victor TABANOU :**

Signale qu'il y a un trou noir en raison de l'absence de candélabres sur environ 20m, allée du château.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures vingt minutes.

La secrétaire,

Les conseillers,

Le Maire,